



Bruxelles, le 29 février 2016
(OR. fr)

6414/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0081 (COD)

CODEC 192
MIGR 29
RECH 30
EDUC 38
SOC 93

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (première lecture) (AL + D) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 26 mars 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 79, paragraphe 2, points a) et b) du TFUE ^{2 3}.

¹ doc. 7869/13.

² Conformément aux articles 1er et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 septembre 2013 ¹. Le Comité des régions a rendu son avis le 28 novembre 2013 ².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 25 février 2014 ³.
4. Lors de sa 3433^{ème} session du 3 décembre 2015, le Conseil "Justice et Affaires intérieures" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée ⁴.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, avec l'abstention de la délégation autrichienne, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 14958/15 et l'exposé des motifs figurant dans le document 14958/15 ADD 1 REV 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

¹ JO C 341 du 21/11/2013, p. 50.

² JO C 114 du 15/04/2014, p. 42.

³ doc. 6746/14.

⁴ En conformité avec la lettre du 1^{er} décembre 2015, adressée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.